



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 12509

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer et par leur entourage. Alors que près de 350 000 personnes, en France, souffrent de cette affection et qu'un grand nombre d'entre elles sont encore jeunes et sont obligées d'abandonner leur carrière professionnelle, il semble que la prise en charge, dans le domaine sanitaire et social, soit encore très insuffisante. Ainsi, bien souvent, les structures hospitalières disponibles et adaptées au traitement spécifique de cette maladie ne sont pas assez nombreuses, il n'existe pas d'évaluation fiable des personnes atteintes, la connaissance par le grand public de cette maladie n'est pas assez répandue et, surtout, d'importantes carences dans la couverture sociale de ces malades sont à déplorer. Le précédent gouvernement avait pris conscience de la nécessité d'améliorer les soins aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer. La mise en place, par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 d'une prestation spécifique dépendance est une première réponse. Elle a permis de financer de nombreuses aides à domicile, indispensables dans la vie quotidienne des malades. Toutefois, il convient d'aller plus loin. Il faudrait ainsi que la maladie d'Alzheimer soit définitivement inscrite dans la liste des affections énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale qui autorise la prise en charge à 100 % des malades. Dans une réponse à la question écrite n° 819 de M. le Nay, publiée dans le Journal officiel du 17 novembre 1997 (p. 1074), le Gouvernement répond que la maladie d'Alzheimer « entre dans le champ » de l'article 322-1. Pourtant, les associations sont toujours préoccupées par ce problème. Il semblerait, en effet, que la maladie d'Alzheimer ne figure toujours pas, en tant que telle, parmi les trente maladies « comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse » énumérées à l'article 322-1. Les médecins sont, de ce fait, obligés de la rattacher aux « troubles graves de la personnalité » s'ils veulent que les traitements soient intégralement pris en charge. Il lui demande donc une clarification sur ce point et souhaite que les mesures nécessaires soient prises afin de répondre aux nombreuses attentes des malades d'Alzheimer. Par ailleurs, il est urgent d'offrir une réponse adaptée aux problèmes spécifiques rencontrés par les malades dont l'âge varie entre quarante et soixante ans.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux difficultés auxquels sont confrontées les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ainsi que leurs familles. La maladie d'Alzheimer entre dans le cadre des pathologies relevant de la liste des affectations comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. En effet, les recommandations du Haut Comité médical de la sécurité sociale, opposables tant au corps médical qu'aux praticiens conseils des caisses et en fonction desquelles est examinée l'admission au régime des affectations de longue durée, précisent : « Sous cette rubrique figurent à la fois les arriérations mentales comportant une réduction précoce et durable de l'efficacité et les démences représentatives d'une détérioration de survenue secondaire (au nombre desquelles) les formes où la déficience intellectuelle apparaît à travers une évolution de type démentiel qui altère de façon sévère et durable les capacités intellectuelles du malade. Toutes les formes de la démence entrent dans ce cadre quelle qu'en soit l'étiologie : maladie d'Alzheimer, maladie de Pick, état démentiel de la sénilité, etc. »

Ainsi, le patient reconnu atteint d'une telle pathologie bénéficie d'ores et déjà de plein droit, au titre des dispositions de l'article L. 322-3-3 du code de la sécurité sociale et dans la limite des prestations remboursables de l'assurance maladie, de la prise en charge à 100 % des frais médicaux de toute nature nécessaires au traitement de son affection. Pour les frais éventuellement non couverts, une participation financière complémentaire peut être accordée à l'assuré qui en fait la demande auprès de sa caisse d'affiliation, en cas d'insuffisance de ressources au regard des frais exposés, au titre des prestations supplémentaires financées sur crédits d'action sanitaire et sociale. Au-delà, la prestation spécifique dépendance (PSD), instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 au profit des personnes âgées de plus de soixante ans, peut notamment être utilisée, dans la limite d'un plafond et dans la mesure où la nécessité en a été constatée lors de la visite médico-sociale, à des dépenses telles que celles occasionnées par le maintien à domicile d'une personne non autonome. Pour les personnes non éligibles à la PSD, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peut être attribuée après instruction du dossier par les COTOREP afin de faire face aux frais entraînés, soit par le maintien à domicile, soit par l'hébergement en institution. Cette allocation est versée par les départements aux personnes de moins de soixante ans, quelle que soit l'origine de leur dépendance. En outre, la direction générale de la santé poursuit depuis 1992 une action visant à promouvoir prioritairement l'adaptation des structures d'accueil existantes à la prise en charge des personnes présentant une détérioration intellectuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12509

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1744

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6831